

STATUTS

Le ou les soussignés visés infra en 0 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

0 - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

- Madame Manon Marie Fabienne **BRUYERE**
Célibataire
Demeurant à LA FOUILLOUSE (Loire), 40 Rue de la délibération
Née à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) le vingt-trois juin deux mille un

1. FORME

Il est institué, entre-le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4, et les dispositions générales du Livre II du Code de Commerce (L 210-1 et suivants, L 224-1 et suivants et L 232-1 et suivants), les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

2. OBJET

La société a pour objet : **toutes activités de flocage, de calorifugeage, d'isolation, de protection incendie et de coupe-feu, par tout moyen et sur tous supports. L'importation et l'exportation, l'achat et la vente de tous matériels et produits se rapportant à ces activités.**

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

3. DENOMINATION

La société a pour dénomination : **2BCM FLOCAGE**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **SAINT JEAN DE CORNIES (Hérault), 60 Chemin de Montaud**, du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

6. APPORTS

Il est apporté à la société :

6.0. Apports en numéraire

Une somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraires libérés ont été déposés sur le compte CARPA de Maître Eric PANDRAUD, avocat à SAINT ETIENNE préalablement à la signature des présents statuts ainsi qu'il résulte du certificat de versement.

6.1. Apports en nature

Le ou les associés n'effectuent aucun apport en nature.

6.2. Récapitulation des apports en capital

- Apports en numéraire : 1 000 euros rémunérés pour 100 actions
- Apports en nature : néant

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1 000 €), divisé en 100 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

10. TRANSMISSION DES TITRES

Au terme des présents statuts, le terme « Titres » désigne : (i) les actions émises par la société en représentation du capital social (« Actions »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Le terme « Transfert » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute

renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

11.0 - Liberté des cessions

Les cessions d'actions entre Associés sont libres ainsi que celles au profit de sociétés affiliées aux Associés. L'expression « société affiliée » désigne pour chaque Associé toute société, groupement ou entité qu'il/elle contrôle directement ou indirectement, qui la contrôle directement ou indirectement ou qui est situé directement ou indirectement sous le même contrôle, le « contrôle » étant ici entendu au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

11.1 - Agrément imposé pour les transmissions

Domaine

A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés. Dans le même sens, si la société présente un caractère unipersonnel, les héritiers de l'associé personne physique décédé sont automatiquement agréés. Dans le cas où l'associé décédé représentait plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote, les héritiers bénéficient également de l'agrément automatique.

Procédure

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) à compter de la notification du projet de cession, pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Hormis le cas où il représenterait plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote, en cas de décès d'un associé également Président de la société et à défaut d'avoir nommé un nouveau Président, l'agrément des héritiers est donné par les autres associés statuant à la majorité des deux tiers des actions qu'ils possèdent, les héritiers du défunt ne prenant pas part au vote et leurs actions n'étant pas prise en compte dans le calcul des majorités. L'associé survivant représentant le plus grand nombre d'actions doit prendre l'initiative de la consultation des autres associés.

Les associés survivants de la société disposent d'un délai maximum de trois mois (date à date) à compter de la notification du projet de cession, pour agréer ou non la personne désignée ; l'associé majoritaire à l'initiative de la consultation notifie la décision au demandeur. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président (ou l'associé majoritaire) doit réunir la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours de la notification au cédant ou héritier de la décision de refus d'agrément.

L'assemblée ainsi réunie est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé par elle, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois partant de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

11.2 - Droit de préemption

11.2.1 Toutes les cessions de Titres quelles qu'elles soient, même au profit d'un autre associé, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent Article.

11.2.2 Un Associé cédant (l'« Associé Cédant ») notifie à chacun des autres Associés et à la

Société son projet de cession de Titres (les « Titres Concernés ») par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification ») en indiquant :

- (i) les nom, prénom, et domicile du cessionnaire potentiel (le « Cessionnaire ») ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, le montant de son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et la liste des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- (ii) le nombre et la nature des Titres Concernés et le nombre total de Titres détenus par l'Associé Cédant,
- (iii) le prix ou la contrepartie offert pour l'ensemble des Titres Concernés (le « Prix ») et par nature de Titre (ou, le cas échéant, la méthode de détermination de ce dernier si le prix n'est pas définitivement fixé), et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution du Prix,
- (iv) la nature juridique du Transfert envisagé, le calendrier prévisionnel et un résumé des termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés (en particulier un résumé des garanties requises des cédants des Titres Concernés),
- (v) la description des modalités du financement du Transfert envisagé, et
- (vi) si le Cessionnaire est un tiers, son engagement irrévocable d'adhérer à tout pacte d'Associés qui serait signé en présence de la Société au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle de l'Associé Cédant.

11.2.3 Dans le cas où le Transfert envisagé n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite d'échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), ou si le Transfert est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un Transfert de Titres (le « Transfert Complexe »), l'Associé Cédant doit, de bonne foi, proposer dans la Notification un prix en numéraire équivalent

11.2.4 Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la Notification (la « Notification de Réponse »). La Notification de Réponse est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de Titres Concernés que l'Associé souhaite acquérir. L'Associé peut mentionner un nombre de Titres Concernés préemptés à titre irréductible dans la limite de la quote-part de capital qu'il détient, et à titre réductible pour le surplus.

En l'absence de notification d'une Notification de Réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'Associé sera déchu de son droit de préemption au titre du projet de Transfert de Titres Concernés considéré.

11.2.5 Le prix d'achat des Titres Concernés sera celui du prix de cession convenu entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire indiqué dans la Notification.

11.2.6 A l'expiration du délai d'UN (1) mois visé ci-dessus à l'article 11.2.4, le Président

notifie à l'Associé Cédant dans un délai de QUINZE (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres Concernés dont la cession est projetée, lesdits Titres Concernés sont répartis par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés à titre réductible et irréductible sont inférieurs au nombre de Titres Concernés dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire indiqué dans la Notification et aux conditions mentionnés dans la Notification, sauf si la Société décide à son tour de préempter le solde non préempté des Titres Concernés conformément aux stipulations de l'article 11.3.

La signature des ordres de mouvement relatifs au Transfert des Titres Concernés et le paiement du Prix devront intervenir dans un délai de SOIXANTE (60) jours mois à compter de la Notification de Réponse.

11.3 - Préemption secondaire par la Société du solde des actions non préemptées

11.3.1 Dans l'hypothèse où le droit de préemption visé à l'article 11.2 ne porterait pas sur la totalité des Titres Concernés, la Société, sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, disposera d'un nouveau délai de UN (1) mois à compter de la date d'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 11.2.3 pour se porter acquéreur du solde des Titres Concernés non préemptés (la « Décision de Préempter »). La Décision de Préempter est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de la Société ou par toute personne expressément habilitée par la collectivité des Associés.

11.3.2 Les décisions de préemption ou de non-préemption des Titres Concernés par la Société n'ont pas à être motivées.

En cas de non-préemption par la Société du solde des Titres Concernés non préemptés par les Associés, la cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa Notification. Le transfert des Titres Concernés au profit du Cessionnaire indiqué dans la Notification doit être réalisé dans un délai de TRENTE (30) jours de la notification de la décision de non-préemption par la Société et, en l'absence d'une telle notification, dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter du terme du délai prévu à l'Article 11.3.1. A défaut, la cession des Titres Concernés sera impossible et il conviendra de procéder à une nouvelle procédure telle que prévue à l'article 11.2.

En cas de préemption par la Société du solde des Titres Concernés non préemptés par les Associés, la Société devra acquérir ou faire acquérir les Titres Concernés soit par elle-même, soit par des Associés, soit par des tiers, ceci dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la notification de la Décision de Préempter par la Société à l'Associé Cédant.

Lorsque la Société procède au rachat d'Actions détenues par l'Associé Cédant, la Société sera tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Par dérogation aux stipulations de l'article 11.2 et de l'article 11.3, sous réserve des stipulations de tout pacte d'Associés qui serait signé en présence de la Société, toute cession de Titres Concernés sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par un document établi et signé par tous les Associés et, le cas échéant, par toute autre personne prévue par tout pacte d'Associés qui serait signé en présence de la Société.

11.4 - Nantissement

Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis en application de l'article L 228-26 du Code de Commerce.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Copropriété-Indivision : À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires ou propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Gage : Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Nue-propriété et usufruit : En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire.

- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.
- Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Rompus : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée *par* un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne âgée de plus de 75 ans ne peut être Président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président peut être révoqué par décision collective prise à la majorité des deux tiers, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président. La décision de révocation doit être motivée mais n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute grave ; la révocation peut aussi être décidée par le Tribunal de Commerce compétent pour cause légitime.

La révocation motivée et légitime du Président ne donne pas lieu à indemnisation. En l'absence de motif légitime établi, la révocation du Président peut donner lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge d'en informer la société trois mois au moins à l'avance

En outre, les fonctions de Président peuvent prendre fin suite :

- A l'arrivée du terme du mandat s'il a été nommé à durée déterminée ;
- Au décès, ou, en cas de personne morale, de dissolution ;
- La transformation ou dissolution de la société.
- Procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire)
- Exclusion de la société en qualité d'associé.

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par assemblée générale ordinaire des associés et/ou par décision des associés représentant au moins plus de la moitié du capital social. Dans ce dernier cas, elle est confirmée par décision de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

13. STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants : céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à DIX MILLE EUROS (10 000 €), concourir à la formation d'une société, faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, contracter tout emprunt ou concours bancaire, donner toute garantie portant sur les actifs sociaux.

14. DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION : l'assemblée générale des associés de nature ordinaire peut donner mandat à une personne physique ou morale (ou à plusieurs) associée ou non, pour assister le Président dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Une personne physique de plus de 75 ans ne peut exercer cette fonction sauf dérogation expresse décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

DUREE-POUVOIRS-REMUNERATION : Dans l'acte de nomination qui pourra faire l'objet des publications légales, de l'assemblée générale fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Elle détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

FIN DE MANDAT :

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective prise à la majorité des deux tiers, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général. La décision de révocation doit être motivée mais n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute grave ; la révocation peut aussi être décidée par le Tribunal de Commerce compétent pour cause légitime.

La révocation motivée et légitime du Directeur Général ne donne pas lieu à indemnisation. En l'absence de motif légitime établi, la révocation du Directeur Général peut donner lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge d'en informer le Président deux mois au moins à l'avance

En outre, les fonctions de Directeur général peuvent prendre fin suite :

- A l'arrivée du terme du mandat s'il a été nommé à durée déterminée ;

- Au décès, ou, en cas de personne morale, de dissolution ;
- La transformation ou dissolution de la société.
- Procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire)
- Exclusion de la société en qualité d'associé.

15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce, et, le cas échéant, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes s'il existe ou à défaut par le Président.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de Commissaires aux Comptes, le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes ; l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique :

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Il est rédigé par le Président une mention en ce sens, destinée à être couchée sur le registre.

16. DECISION DES ASSOCIES

Une décision est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle ne modifie pas les statuts et qu'elle n'est pas réservée au Président.

Une décision qualifiée d'extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la confirmation de la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ;
- la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises :

- à la majorité absolue des voix des associés pour les assemblées ordinaires, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du Président qui nécessite la majorité des 2/3.

Les décisions de l'assemblée générale annuelle visant à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, sont prises à la majorité absolue des voix.

- à la majorité des 2/3 des voix des associés pour les assemblées extraordinaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 227-19 du Code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

17. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

17.1. - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, s'il en est un, ainsi qu'il est prévu à l'article 16. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours. Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le comité social économique (CSE), s'il existe, est convoqué à la seule assemblée générale d'approbation des comptes amenée à statuer sur le dernier exercice social clos ; pour ce faire, le Président adresse une convocation au représentant du CSE. La forme de convocation choisie par le Président en vue de la convocation des associés s'applique également au CSE sauf si le Président choisit une autre modalité. Le délai de convocation minimum du CSE est identique à celui des associés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

17.2. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 18. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

17.3. - Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

18. INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, le cas échéant du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'ils ont été nommés, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} avril et finit le 31 mars.**

Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 mars 2025.

20. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion si la loi lui fait obligation et/ou si les seuils sont atteints.

21. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il existe, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit

“réserve légale”. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la “réserve légale” est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l’affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l’assemblée ou par le conseil d’administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l’exercice.

22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l’approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l’effet de décider s’il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l’accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l’article L 225-248 du Code de Commerce

Pour le cas où la dissolution n’est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l’article L 225-248 du Code de Commerce.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d’expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l’effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l’expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d’un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l’associé unique sans qu’il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l’exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s’élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-

mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

25. PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la société est nommé sans limitation de durée (nomination en annexe).

26. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les seuils sont atteints, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Dans le cadre d'une nomination volontaire par les associés, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices (nomination en annexe le cas échéant).

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. En conformité des dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle. La nomination du ou des commissaires aux comptes suppléants intervient dans des conditions identiques à la nomination des commissaires aux comptes titulaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

27. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique « *DOCUSIGN* » et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait en un exemplaire signé électroniquement

Le 15 mars 2024

Une copie certifiée conforme de ces statuts a été remise à l'associé fondateur.

Madame Manon BRUYERE

DocuSigned by:
Madame Manon BRUYERE
2011C0D9978140A...

ANNEXE n° 1

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

de la société « **2BCM FLOCAGE** », société par actions simplifiée à associé unique en formation au capital de **1 000 €**, ayant son siège à **SAINT JEAN DE CORNIES (Hérault), 60 Chemin de Montaud**, dont les statuts sont établis suivant acte sous seings privés en date de ce jour.

0. - PARTIES A L'ACTE

- Madame Manon BRUYERE

Associé unique de la société ci-dessus dénommée

I - NOMINATION DU PRESIDENT - REMUNERATION

En application des dispositions des articles 12 et 25 des statuts de la société ci-dessus dénommée, l'associé unique nomme :

- **Madame Manon BRUYERE**
Demeurant à LA FOUILLOUSE (Loire), 40 Rue de la Libération

Née à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire),
Le vingt-trois juin deux mille un

comme premier Président.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération du Président est reportée à une décision ultérieure.

Le Président désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou d'extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait en un exemplaire signé électroniquement

Le 15 mars 2024

Une copie certifiée conforme des statuts a été remis à l'associé fondateur.

Madame Manon BRUYERE

DocuSigned by:
Madame Manon BRUYERE
2011C0D9978140A...